

Arrêt

n° 333 930 du 7 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI
Rue Xavier De Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamoun et militant du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (ci-après, « RDPC »).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis octobre 2022, vous résidez à Yaoundé où vous suivez des cours à l'université de Yaoundé.

En 2022, suite à la maladie de votre oncle, vous commencez à travailler pour la société familiale spécialisée dans la vente de voiture.

Suite à des problèmes avec vos fournisseurs en Belgique, vous entamez des démarches afin de vous rendre en Belgique pour clarifier la situation. Vous faites votre demande de visa le 9 janvier 2023.

En février 2023, votre père, le président des élites Bamoun de Magba vous demande de le rejoindre afin de l'aider à préparer la visite du Roi Bamoun dans le cadre de sa tournée de prise de contacts.

Le 2 février 2023, lors de la visite du roi, le chef Tikar est humilié par les gardes du roi Bamoun qui considèrent que le chef a manqué de respect au roi.

Durant la nuit suivante, les Tikars attaquent Magba et des émeutes éclatent. Votre maison ainsi que les commerces de votre père sont attaqués. Vous prenez la fuite durant la nuit vers un village à quelques heures de marche.

Vous vous cachez à Foumban pendant plusieurs jours, jusqu'à ce que vous receviez votre visa pour la Belgique. Pendant que vous êtes caché à Foumban, vous recevez une lettre de menace dans votre logement à Yaoundé.

Vous quittez légalement le Cameroun le 15 mars 2023, muni de votre passeport et d'un VISA et vous arrivez en Belgique le 16 mars 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 10 mai 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez votre passeport, votre carte d'identité, une lettre de menace ainsi qu'une clé USB.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez le peuple Tikar. Plus précisément, vous craignez d'être séquestré, torturé et tué par ce peuple en raison du conflit opposant vos deux peuples suite aux événements survenus lors de la visite du roi Bamoun à Magba (Notes de l'entretien personnel du 23 juillet 2024, ci-après NEP, p. 9). Cependant, le caractère imprécis, incohérent et invraisemblable de vos déclarations empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés et, partant, le bien-fondé des craintes que vous invoquez.

Tout d'abord, vous entendez convaincre le Commissariat général que votre père, président des élites Bamoun de Magba, et vous-même avez participé à l'organisation de la cérémonie de rencontre entre le roi Bamoun et le chef Tikar en février 2022. Cependant, l'imprécision, l'inconsistance et les contradictions de vos déclarations avec les informations objectives présentes dans votre dossier administratif sont autant de raisons qui empêchent le Commissariat général de considérer ces faits comme établis.

D'emblée, vous ne convainquez pas le Commissariat général que votre père est le président des élites Bamoun de Magba. Relevons qu'au sujet de cette « association », vous ne pouvez apporter aucune information concrète, restez particulièrement vague sur les membres de cette « élite », et ne pouvez fournir aucun nom de membre ou de notable (NEP, p. 12). En outre, invité à expliquer comment votre père est arrivé à la présidence de cette association, vous fournissez pour seule explication que votre père a obtenu cette position simplement parce qu'il résidait à Magba depuis longtemps (NEP, p. 12). Or, les informations objectives à notre disposition contredisent cette affirmation. Effectivement, votre dossier de visa (Dossier administratif, Farde informations sur le pays – Dossier Visa), qui figure dans votre dossier administratif, indique que votre père résidait à Yaoundé et qu'il est originaire de Foumban, plus précisément du quartier

Manga II, et non de Magba. De votre côté, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant de démontrer que votre père résidait à Magba ou qu'il y exerçait la fonction de président des élites Bamoun.

S'agissant d'ailleurs du rôle et des responsabilités concrètes qui incombent à votre père en tant que président de l'association des élites Bamoun de Magba, vos propos confus, inconsistants et répétitifs ne convainquent pas davantage le Commissariat général (NEP, p. 12). En somme, au regard de ces éléments, le fait que votre père ait été président des élites Bamoun de Magba ne peut être tenu pour établi

En outre, s'agissant de la préparation de l'arrivée du roi Bamoun à Magba, vous ne parvenez pas davantage à convaincre le Commissariat général de votre propre implication dans l'organisation de l'événement. Vous déclarez que l'organisation de cet événement a pris plusieurs jours (NEP, p. 14), mais lorsque vous êtes invité à préciser vos actions concrètes en tant qu'organisateur, vous vous limitez à mentionner des tâches mineures telles que quelques courses et l'installation des chaises (NEP, p. 13), et précisez d'ailleurs que tout Bamoun pouvait y prendre part (NEP, p. 14) et que la cérémonie regroupait jusqu'à 80% des Bamoun, que c'était une « obligation » et une « fierté ». De tels propos indiquent à tout le moins que vous n'avez pas joué un rôle prépondérant dans l'organisation de cette cérémonie.

Partant, par vos propos confus, généraux et peu consistant, vous ne convainquez pas le Commissariat général du rôle de votre père en tant que président des élites Bamoun et de votre implication concrète dans l'organisation de la cérémonie litigieuse.

Ensuite, force est de constater que vos déclarations relatives aux menaces que vous prétendez avoir reçues suite aux évènements de Magba demeurent vagues, inconsistantes et incohérentes. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière concrète pourquoi votre famille aurait dû fuir le Cameroun, ni de préciser les problèmes qu'elle aurait rencontrés en lien direct avec ces menaces (NEP, p. 17) Vous ne faites d'ailleurs aucune mention de la situation de votre père, que vous semblez ingorer, alors qu'il s'agit précisément de la personne avec qui vous dites avoir vécu les évènements (NEP, p. 17). En ce qui concerne les menaces vous concernant personnellement, vous déclarez avoir reçu une lettre de menace, que vous déposez à l'appui de votre dossier (cf. dossier administratif – Farde documents – Pièce numéro 1). Or, celle-ci possède une force probante très limitée. En effet, il s'agit d'une simple copie, non datée, non signée, où ni vous ni votre père n'êtes identifiés de manière claire. De plus, la lettre est manuscrite, truffée de fautes d'orthographe et d'une qualité qui ne permet pas de la prendre au sérieux. Ces aspects affaiblissent fortement sa crédibilité en tant que document justifiant de menaces réelles. Par ailleurs, il est incohérent que cette lettre ait été déposée dans votre chambre d'étudiant à Yaoundé, alors même que les tensions et conflits que vous invoquez sont circonscrits dans la région de Magba. Au vu des éléments mis en lumière ci-dessus, vous ne parvenez pas à convaincre le commissariat général de la réalité des menaces que vous prétendez avoir reçues en lien avec ce conflit.

D'ailleurs, il convient de constater que vos déclarations concernant la situation conflictuelle existant entre les deux peuples sont contredites par les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes à votre dossier administratif.

Vous avez déclaré craindre pour votre vie en raison de tensions persistantes avec la communauté Tikar (NEP, p. 9, 18), affirmant qu'il existe un risque sérieux que vous soyez tué. Vous avez également évoqué un climat de violence continue dans la région, soutenant que la situation reste instable et que les autorités n'ont pas pris de mesures efficaces pour y remédier (NEP, p. 17, 18). Toutefois, les informations à la disposition du commissariat général dépeignent une réalité différente. En effet, si les sources admettent qu'il existe un rapport de force entre les communautés Tikar et Bamoun, se traduisant par des conflits occasionnels, il est également établi qu'au lendemain de ladite cérémonie, les autorités locales ont rapidement pris conscience de la gravité de la situation et ont organisé plusieurs réunions de concertation entre les parties concernées (Dossier administratif – Farde informations sur le pays – pièce numéro 1). Ces concertations visaient à désamorcer les tensions et à rétablir le calme dans la région. Il ressort également des informations objectives à la disposition du commissariat général que la situation dans la région est revenue à la normale et que les évènements de début février 2023 n'ont pas duré dans le temps (Dossier administratif – Farde informations sur le pays – pièce numéro 2). Il ne ressort nullement de ces rapports que tout Bamoun risque d'être tué, séquestré ou kidnappé, comme vous le prétendez, et ce d'autant plus que vous êtes établi à Yaoundé. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peut être considérée comme fondée.

Au surplus, lors de votre entretien personnel au commissariat général, vous déclarez être sympathisant du RDPC. Vous n'évoquez ni problèmes, ni craintes de retour dans votre pays pour ce motif. Vous n'invoquez pas d'autre crainte pour fonder votre demande de protection internationale.

Pour soutenir vos dires, vous déposez plusieurs documents à votre dossier administratif (Dossier administratif – Farde documents).

Vous remettez d'abord une copie de votre passeport ainsi que de votre carte d'identité camerounaise (Farde documents – Pièce numéro 2). Ces documents attestent de votre identité et nationalité camerounaise, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vous joignez également à votre dossier une copie de la lettre de menace qui vous a été adressée à votre adresse à Yaoundé (Farde documents – Pièce numéro 1). Cette décision a déjà fait la démonstration du caractère non probant de ce document. Par ailleurs, vous avez indiqué votre intention de soumettre la version originale de cette lettre (NEP, p. 17), mais vous ne l'avez finalement pas fait. Cette omission compromet encore davantage la force probante de ce document.

Vous présentez également plusieurs documents par le biais d'une clé USB (Farde Documents – Pièce numéro 3) :

Premièrement, vous joignez des photos des dégâts causés par le conflit avec les Tikars à Magba ainsi que des photos d'un incendie s'étant produit à Magba durant la nuit de l'événement. Cependant, considérant que la présente décision ne remet pas en question l'existence des troubles du 2 février 2023 à Magba et considérant qu'aucune des photos fournies ne permet de vous identifier personnellement sur les lieux, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

Deuxièmement, vous joignez des photos de votre visa pour la Belgique ainsi que des photos des voitures de votre société pour témoigner de votre activité professionnelle. La question de votre activité professionnelle n'étant pas discutée dans le cadre de votre demande protection internationale, ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Troisièmement, vous joignez une photo du chef Tikar ainsi qu'une photo du lieu de l'incident entre le chef Tikar et le roi Bamoun. Ici encore, force est de constater qu'aucun de ces documents ne permet de vous identifier personnellement et donc d'appuyer la crédibilité de votre récit.

Quatrièmement, vous joignez une photo de la lettre du préfet aux habitants de la région, des captures d'écran de témoignages Facebook relatifs à ces incidents, une vidéo de la chaîne de télévision équinoxe ainsi que des articles partagés par le lanceur d'alerte camerounais Nzui Manto traitant également de l'incident à Magba. Ces documents sont de portée générale et ne vous concerne pas personnellement. Par conséquent ils ne sont donc en rien susceptibles d'établir en votre chef une crainte fondée de persécution.

Cinquièmement, vous joignez des photos et des vidéos de votre participation à des cérémonies traditionnelles Bamoun. Ces documents, s'ils permettent de vous identifier participant à ces cérémonies traditionnelles ne permettent en rien de confirmer vos déclarations quant à votre implication ou celle de votre père lors de l'organisation de la cérémonie du 2 février 2023 à Magba.

Relevons enfin que le 11 aout 2024, vous avez fait parvenir au Commissariat général des observations relatives à votre entretien personnel. Celles-ci sont essentiellement des corrections de noms propres et des précisions à certaines questions. Ces éléments ne sont toutefois pas déterminants et n'amènent pas le Commissariat général à reconsiderer son analyse, qui repose essentiellement sur des éléments objectifs ainsi que sur l'inconsistance générale de vos propos.

Quant à l'application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la situation prévalant actuellement au Cameroun, il y a lieu d'observer que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier celle-ci de situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région Foumban, dont vous êtes originaire ou dans la région de Yaoundé, votre lieu de résidence au Cameroun, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

2.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

2.2. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Pris de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des

Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. Pris de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 2. Annexe 26 de la partie requérante ;

3. Courrier du 08.08.2024 au CGRA ;

[...]

]

5. Acte de naissance de la partie requérante ;

6. Actu Cameroun, « Affrontements Bamoun-Tikar : le Sultan des Bamoun appelle au calme après les incidents du 8 août 2024 », 9 août 2024, [...] ».

4.2. Le Conseil observe que l'annexe 26, le courrier du 08 août 2024 adressé à la partie défenderesse ainsi que l'acte de naissance du requérant figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3. Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution émanant du peuple Tikar en raison d'un conflit opposant ce peuple à son peuple Bamoun, suite aux évènements survenus lors de la visite du roi Bamoun à Magba.

5.4. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, et les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

En particulier, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère très imprécis, inconsistant, et incohérent des déclarations du requérant concernant des éléments centraux de son récit, en particulier au sujet de la préparation de l'arrivée du roi Bamoun, des responsabilités concrètes qui incombaient à son père en tant que président de l'association des élites de Bamoun de Magba, ou encore au sujet des menaces qu'il prétend avoir reçues suite aux évènements de Magba. A ces constats, s'ajoutent le fait que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve permettant de démontrer que son père résidait à Magba et qu'il y exerçait la fonction de président des élites de Bamoun d'une part, et, d'autre part, que les déclarations du requérant contredisent les informations générales versées au dossier de procédure.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

5.7.1. D'emblée, dans sa requête, la partie requérante se contente de minimiser les imprécisions relevées par la partie défenderesse en estimant qu'elles sont mineures et de tenter de les justifier par le délai de traitement de la demande de protection internationale, le jeune âge du requérant, et le stress du requérant durant l'audition.

A cet égard, en ce qui concerne l'argumentation relative au délai de traitement de la demande de protection internationale du requérant, il convient de relever que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation de son moyen, dès lors, que le délai prévu par l'article 57/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est un simple délai d'ordre, dont le dépassement n'est pas sanctionné par la loi.

Si la partie requérante avance, en termes de requête, « [...] qu'il ne peut être reproché [au requérant] quelques imprécisions dans son récit vu le temps écoulé entre le moment des faits et l'audition », au vu du jeune âge du requérant, ainsi que parce que le requérant a indiqué être stressé durant son audition, le Conseil ne peut s'y rallier dès lors qu'il constate que les lacunes et imprécisions qui sont reprochées au requérant ne portent pas sur des points de détails de son récit mais bien sur des éléments importants de son récit, et sur des évènements qu'il dit avoir vécus personnellement, qui sont particulièrement importants pour lui et qui ont donc nécessairement dû le marquer et qu'il doit dès lors pouvoir relater avec un minimum de précision et de cohérence.

5.7.2. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se fonder sur l'acte de naissance du requérant, lequel date « [...] de plus de vingt ans, pour contredire l'affirmation [du requérant] selon laquelle son père vivait depuis de nombreuses années à Magba [...] », force est de constater que ce faisant, elle ne rencontre nullement les motifs de l'acte attaqué selon lesquels le requérant n'apporte aucun commencement de preuve de nature à démontrer que son père vivait à Magba ou qu'il y exerçait la fonction de président des élites Bamoun d'une part (de surcroit alors que le requérant dit être toujours en contact avec son père et garder des contacts avec des personnes au pays), et, d'autre part, que les propos du requérant quant au rôle et aux responsabilités concrètes qui incombent à son père en tant de président des élites Bamoun sont inconsistants, confus et répétitifs ; lesquels motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et auxquels le Conseil se rallie.

5.7.3. Quant à la participation alléguée du requérant à la préparation de l'arrivée du roi Bamoun à Magba, la partie requérante soutient que le requérant « [...] a souligné avoir seulement aidé son père dans la préparation de la visite quelques jours avant ; Que dès lors, juger les connaissances et les activités de la partie requérante comme si elle occupait un poste de direction au sein des élites Bamoun procède de l'erreur manifeste d'appréciation et d'une lecture volontairement tronquée de ses propos ». A cet égard, le Conseil relève que le requérant, qui affirme que son père « [...] était comme le chef des élites en fait, comme futur chef de Bamoun », dit avoir rejoint son père deux jours avant la visite du roi et que « Partout où mon père était j'étais », et qu'ensuite, invité à expliquer en détail ce qu'il a fait pour organiser la visite du roi il se contente d'indiquer avoir fait des tâches mineures (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du

23 juillet 204, pp.12 et 13). Partant, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, que de tels propos ne permettent pas d'établir une implication concrète du requérant dans l'organisation dudit évènement.

5.7.4. D'autre part, en ce que la partie requérante relève que « [...] s'agissant de la situation de sa famille, l'audition [du requérant] n'a pas donné lieu à un questionnement visant à l'encourager à préciser ses dires ou lui faire comprendre que son récit n'était pas suffisamment précis [...] », le conseil estime que cette critique relative aux lacunes de l'instruction n'apparaît pas sérieuse dès lors que son recours ne fournit aucune information supplémentaire à cet égard de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire ou différente modifierait le constat de l'acte attaqué selon lequel le requérant n'est pas en mesure d'expliquer de manière concrète pourquoi sa famille a dû fuir le Cameroun, ni de préciser les problèmes qu'elle aurait rencontrés en lien direct avec les menaces alléguées.

5.7.5. S'agissant de la lettre de menace que le requérant dit avoir reçue, le Conseil relève que la partie requérante ne répond pas au constat opéré dans l'acte attaqué selon lequel ni le requérant, ni son père, ne sont identifiés de manière claire dans la lettre, se bornant à indiquer qu'il ne s'agit pas « *d'un acte officiel d'une autorité publique* », ce qui ne peut suffire. En outre, l'explication de la partie requérante selon laquelle « *dès lors que la famille avait fui le domicile familial, il est paisible que les menaces adressées à la famille [du requérant] aient été envoyées dans son logement universitaire* » à Yaoundé ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.6. Quant aux photos « [...] démontrant [que le requérant] a participait à des cérémonies du peuple Bamoum », le Conseil rejouit l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle « *Ces documents, s'ils permettent de vous identifier participant à ces cérémonies traditionnelles ne permettent en rien de confirmer vos déclarations quant à votre implication ou celle de votre père lors de l'organisation de la cérémonie du 2 février 2023 à Magba* », lequel constat n'est pas valablement remis en cause par la partie requérante.

Quant aux autres éléments déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

5.7.7. Enfin, si la partie requérante dépose, en annexe au présent recours, un article de presse daté du 9 août 2024 démontrant que « [...] la situation entre les Tikars et les Bamouns est toujours tendue », elle reste cependant en défaut de rencontrer valablement les motifs de l'acte attaqué selon lesquels « [...] il est également établi qu'au lendemain de ladite cérémonie, les autorités locales ont rapidement pris conscience de la gravité de la situation et ont organisé plusieurs réunions de concertation entre les parties concernées [...] » d'une première part, et, d'autre part, qu' « *Il ne ressort nullement de ces rapports que tout Bamoun risque d'être tué, séquestré ou kidnappé, comme vous le prétendez, et ce d'autant plus que vous êtes établi à Yaoundé. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peut être considérée comme fondée* ».

Au surplus, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir « [...] manqué à son obligation de prudence et de minutie, commettant une erreur manifeste d'appréciation et violent son obligation de motivation formelle », en ne faisant pas référence aux faits relatés dans l'article de presse du 9 aout 2024, soit un mois avant l'adoption de l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur la présente affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations et éléments déposés par la partie requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance administrative. En l'espèce, outre l'absence de crédibilité du récit du requérant relevé dans le présent arrêt, le Conseil considère que ce seul article de presse susmentionné ne permet nullement d'établir, tel que le soutient la partie requérante, qu'« *Qu'ainsi, un retour au Cameroun [du requérant] aurait pour effet de [le] soumettre à un risque de persécution* ».

5.8. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

5.9. Au vu de ce qui précède, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé (ou a déjà subi des atteintes graves) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (ou de telles atteintes) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être*

persécuté (ou du risque réel de subir des atteintes graves), sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution (ou ces atteintes graves) ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.10. En conclusion, il ressort de l'ensemble des observations et considérations qui précèdent que les motifs de la décision attaquée sont établis au vu du dossier administratif ou doivent être considérés comme établis et non sérieusement contestés dans la requête. Ils sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. La décision attaquée est donc valablement motivée et le Conseil se rallie à celle-ci.

5.11. En définitive, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève ou qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, le requérant courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.11.1. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans la région de Yaoundé – lieu de résidence du requérant – ou de Foumban – d'où le requérant est originaire – correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour à Yaoundé ou Foumban, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.11.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne citer aucune source, le Conseil ne peut s'y rallier dès lors que la partie défenderesse communique clairement, dans la motivation de l'acte attaqué, les coordonnées Internet relatives au COI Focus « Cameroun. Régions anglophones: situation sécuritaire » du 28 juin 2024 sur lequel elle s'appuie pour conclure que « *Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région Foumban, dont vous êtes originaire ou dans la région de Yaoundé, votre lieu de résidence au Cameroun, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité* », sans que la partie requérante indique ne pas avoir eu accès à cette source d'informations référencée. Les développements relatifs à la motivation par référence sont donc sans pertinence en l'espèce.

5.11.3. Quant au grief selon lequel « [...] la décision contestée ne prend pas en compte les particularités [du requérant], à savoir qu'il s'agit d'une personne d'ethnie Bamoun », le Conseil renvoi aux développements supra 4.7.7.

5.11.4. Pour ce qui est par ailleurs des brefs développements de la requête sur la situation des personnes qui retournent au Cameroun, le Conseil se doit de rappeler que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

En effet, si les informations contenues dans le rapport d'Human Rights Watch du 10 février 2022, intitulé « *Comment pouvez-vous nous renvoyer ? Des demandeurs d'asile maltraités aux États-Unis et expulsés vers des situations d'abus au Cameroun* » attestent des mauvais traitements de plusieurs ressortissants camerounais, force est de constater que ce rapport vise toutefois des profils différents de celui du requérant. En effet, il ressort d'une lecture dudit rapport que celui-ci vise « *de nombreux [...] Camerounais à qui l'asile a été refusé et qui ont été expulsés par les États-Unis entre 2019 et 2021* », qu'il retrace « *ce qui est arrivé à plusieurs dizaines d'entre eux, à la fois pendant leur séjour aux États-Unis et après leur expulsion. Il porte notamment sur les quelque 80 à 90 Camerounais expulsés sur deux vols en octobre et novembre 2020* ». Il est précisé que « *Au cours des recherches menées pour ce rapport entre décembre 2020 et janvier 2022, Human Rights Watch s'est entretenu avec 41 demandeurs d'asile camerounais — pour la plupart anglophones — expulsés des États-Unis entre 2019 et janvier 2021, dont tous sauf deux ont été renvoyés en octobre et novembre 2020* » et que « *Des forces gouvernementales ont ciblé un grand nombre de personnes refoulées — principalement des anglophones, quelques francophones — en raison de leur expulsion et de leur opposition réelle ou présumée au gouvernement. Des personnes expulsées ont décrit comment les autorités les ont interrogées et menacées, les accusant de « dire du mal » ou de « noircir le nom » du pays* ».

en allant demander l'asile, de « déstabiliser » et de vouloir diviser le Cameroun, ou de récolter des fonds pour les séparatistes. Nous avons également documenté les persécutions contre des personnes expulsées pour les mêmes raisons pour lesquelles elles avaient initialement fui le Cameroun. D'autres ont déclaré que les autorités les avaient arbitrairement ciblées parce qu'elles étaient anglophones, mais les traitaient encore plus mal si elles apprenaient qu'elles étaient des personnes expulsées ». Le Conseil observe dès lors que les personnes visées par les autorités camerounaises et sur lesquelles portent les informations contenues dans le rapport d'Human Rights Watch sont des ressortissants majoritairement anglophones – au contraire du requérant qui est francophone et habitait dans la région francophone du pays -, qui ont introduit une demande de protection internationale aux Etats-Unis et qui y ont été débouté de leur demande – ce qui n'est pas le cas du requérant en l'espèce – et qui ont été visés en raison de leur opposition politique réelle ou présumée – alors que le requérant qui a quitté légalement le Cameroun sous sa propre identité, ne présente aucun élément qui permettrait de croire que les autorités camerounaises le catalogueraient comme un opposant en cas de retour dans son pays -.

Le Conseil ne peut dès lors que conclure que les informations mises en avant par la partie requérante concernent des profils différents de celui du requérant et qu'il ne présente, en définitive, aucun élément concret et personnel permettant de croire qu'il faille conclure à la nécessité de lui accorder un statut de protection internationale en raison de sa qualité de demandeur de protection internationale débouté de sa demande introduite en Belgique.

5.11.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

B. Dispositions finales

5.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES